



# GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## COMMUNE DE STADTBREDIMUS

### Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Stadtbredimus

Séance publique du 25 février 2011

Date de l'annonce publique de la séance : 18 février 2011

Date de la convocation des conseillers : 18 février 2011

**Présents :** MM. Jeannot BONIFAS, bourgmestre, Fernand KIEFFER et Marco ALBERT, échevins, Nico ARMAO, René ENTRINGER et Ernst LOHMEIER, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire f.f.

**Absents :** a) excusés: MM. Claude STEBENS et Pierre ZAHLEN, conseillers  
b) sans excuse: ///

Point de l'ordre du jour : N° 5

LE CONSEIL COMMUNAL,

#### Fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 1990, point de l'ordre du jour N° 11, portant fixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau, délibération qui a fait l'objet de l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 09 janvier 1991, réf. 4.0042;

Revu la délibération du Conseil Communal du 09 avril 2009, point de l'ordre du jour N° 7, portant nouvelle fixation du prix de vente de l'eau, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 30 juin 2009, réf. 4.0042 (39341);

Attendu que dans le cadre de ladite délibération, le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 1,90 € + 3% TVA = 1,957 €, TVA comprise, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009;

Vu la circulaire N° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire N° 2877 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire N° 2889 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010 relative à la tarification de l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10m<sup>3</sup>/heure ou dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), qui permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 17,98 €/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau fournie de 0,82 €, respectivement un coût de revient global de 4,29 € par m<sup>3</sup> d'eau fournie;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne;

Considérant que le schéma de tarification, tel que proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 151.072,00 €;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 (4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7<sup>0</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

#### Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe

##### a) Secteur des ménages:

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur						
Diamètre	<sup>3</sup> / <sub>4</sub> "	1"	<sup>5</sup> / <sub>4</sub> "	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> "	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	200,00 €	250,00 €	320,00 €	400,00 €	500,00 €	800,00 €
TVA 3%	6,00 €	7,50 €	9,60 €	12,00 €	15,00 €	24,00 €
Prix ttc	206,00 €	257,50 €	329,60 €	412,00 €	515,00 €	824,00 €

b) Secteur industriel:

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur						
Diamètre	<sup>3</sup> / <sub>4</sub> " 20 mm	1" 25 mm	<sup>5</sup> / <sub>4</sub> " 32 mm	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> " 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
Prix hTVA	200,00 €	250,00 €	320,00 €	400,00 €	500,00 €	800,00 €
TVA 3%	6,00 €	7,50 €	9,60 €	12,00 €	15,00 €	24,00 €
Prix ttc	206,00 €	257,50 €	329,60 €	412,00 €	515,00 €	824,00 €

c) Secteur agricole:

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur						
Diamètre	<sup>3</sup> / <sub>4</sub> " 20 mm	1" 25 mm	<sup>5</sup> / <sub>4</sub> " 32 mm	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> " 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
Prix hTVA	200,00 €	250,00 €	320,00 €	400,00 €	500,00 €	800,00 €
TVA 3%	6,00 €	7,50 €	9,60 €	12,00 €	15,00 €	24,00 €
Prix ttc	206,00 €	257,50 €	329,60 €	412,00 €	515,00 €	824,00 €

Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages:  $2,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

b) Secteur industriel:  $2,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

c) Secteur agricole:

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération:

$$2,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application:

$$1,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,045 €)} = 1,545 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 2) Pour les étales et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$1,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,045 €)} = 1,545 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Article 3 – Définition de l'apparence au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société dont désignées parmi ces derniers.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

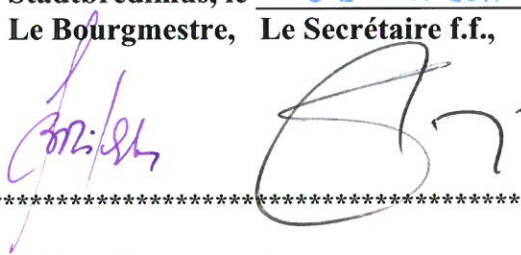
**Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant modification de la taxe d'eau du 09 avril 2009.

La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher, pour approbation.

**Le Conseil Communal,  
suivent les signatures.**

**Pour expédition conforme.**  
Stadbredimus, le 02 NOV. 2011  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,



\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
\*\*\*\*\*

La présente délibération portant fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destiné à la consommation humaine de la Commune de Stadtbredimus, dûment approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 14 octobre 2011, réf. N° 4.0042 (25926), a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en la Commune de Stadtbredimus en date du 02 novembre 2011. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle n° 1205 du 17 janvier 1989.

Stadbredimus, le 10 NOV. 2011  
Pr. le Collège des Bourgmestre et Echevins,  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,

